

Gouvernement du Québec

Décret 421-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du troisième Sommet des Amériques tenu à Québec les 20, 21 et 22 avril 2001

ATTENDU QUE le ministre de la Santé du Canada veille à l'organisation et à la mise en oeuvre d'un plan d'urgence afin de fournir la prestation des soins médicaux et des soins de santé, incluant les activités d'inspection des aliments, requis pour les dignitaires et leur famille immédiate, désignés officiellement, qui sont en visite au Canada;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé des activités d'inspection dans le domaine des aliments et des intrants agricoles sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE les compétences du ministre en matière d'inspection dans le domaine des aliments et des intrants agricoles lui sont accordées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29; 2000, c. 26, a. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de leurs compétences respectives, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente relative aux activités d'inspection des aliments qui seront servis aux dignitaires et à leur famille immédiate dans le cadre du Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'entente de collaboration entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux activités d'inspection des aliments dans le cadre du troisième Sommet des Amériques tenu à Québec les 20, 21 et 22 avril 2001, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35987

Gouvernement du Québec

Décret 422-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec un mandat de gestion administrative et budgétaire du RARB;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes enregistrait un excédent de 18,8 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1307-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, pour la période s'échelonnant du 31 mars 1997 au 31 mars 2000, soient utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient utilisés, pour la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2002, selon les termes suivants :

1^o 41 2/3 % du total des intérêts, représentant la part du Canada, serviront de contributions au financement de projets de recherche et de développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB;

2^o 33 1/3 % du total des intérêts, représentant la part des producteurs, seront conservés au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour être éventuellement remis aux producteurs participant au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour le produit «céréales, maïs-grain et soya» à titre de crédits de cotisation;

3^o 25 % du total des intérêts, représentant la part du Québec, seront conservés par le gouvernement du Québec pour couvrir des dépenses de programmes de sécurité du revenu agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), et de l'article 25 de cette même loi, modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec 2000-2002 ré-

gissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35988

Gouvernement du Québec

Décret 423-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a l'intention d'établir un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 avril 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;